

Code de déontologie de l'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

délibéré par le conseil d'administration le 29 septembre 2010

Préambule :

Depuis une dizaine d'années, les normes déontologiques et éthiques ne cessent de se multiplier dans les domaines les plus divers (recherche biomédicale, expérimentation animale, mais aussi sciences sociales) et dans tous les secteurs, privés comme publics (organismes de recherche, pôles de compétitivité, industrie, assurance, banque).

On entend par éthique (du grec *èthikè= morale*) l'ensemble des principes moraux qui sont à la base du comportement de chacun. L'éthique peut se définir comme la recherche personnelle d'une moralité de l'action.

La déontologie (du grec *déon,-ontos*, ce qu'il faut faire et *-logia*, théorie) est l'ensemble des règles qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent. Elle a une dimension collective, doublée d'un caractère obligatoire. Fondée sur des droits et obligations définis par la loi ou des textes fondamentaux, faisant référence à une « morale professionnelle », la déontologie est un ensemble de principes d'action, pour les pratiques professionnelles de personnes agissant dans un cadre similaire, exerçant un métier identifié.

Lorsque la réflexion éthique devient collective et fait l'objet d'une formalisation, **elle devient déontologie**.

Un Code de déontologie régit un mode d'exercice d'une profession (Déontologie professionnelle) ou d'une activité en vue du respect d'une éthique. C'est un ensemble de droits et devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public. Ce document peut également jouer un rôle régulateur et modérateur important en rappelant certains principes généraux de bonne conduite.

Le Code de déontologie a pour objet de prévenir les actes illicites et de promouvoir l'exercice de l'ensemble des activités d'un établissement en application des normes les plus élevées d'intégrité et en conformité avec l'ensemble des lois et réglementations applicables.

L'indépendance et l'impartialité, principes fondamentaux de l'action administrative qui s'imposent à toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, réaffirmés et renforcés dans les textes spécifiques aux agences sanitaires, ont notamment vocation à figurer et à être déclinées dans un code de déontologie.

En matière d'expertise, ce code aura également pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité du système d'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de favoriser la transparence au sein des instances d'expertise et de responsabiliser les personnes apportant leur concours à l'Agence.

Ce dispositif de sécurité sanitaire français est notamment fondé sur **le principe de la séparation entre l'évaluation des risques et les décisions de gestion des risques** (à l'exception du dispositif propre aux médicaments y compris les médicaments vétérinaires) et d'une indépendance par rapport aux intérêts économiques sectoriels ainsi qu'à tout type d'intérêts « intellectuels ».

Ainsi, les fondements et principes de l'expertise à l'Agence sont inscrits dans l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 portant création de l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et codifiés aux articles L. 1313-1 et suivants du Code de la santé publique (CSP), et notamment la possibilité pour l'agence conformément à l'article L. 1313-6 du CSP de créer à l'appui de ses missions, des comités d'experts spécialisés (CES).

Compte tenu des enjeux, en termes de santé publique, liés à l'évaluation des risques, l'indépendance de l'Agence et des personnes concourant à ses travaux sont des éléments essentiels de qualité, de légitimité et de crédibilité du système d'expertise scientifique de l'Anses.

Article 1 : Objet

L'objet du présent code est, dans le cadre du statut public de l'Anses, de ses textes constitutifs et de son règlement intérieur, de définir, compléter et préciser les règles déontologiques de l'Anses et ainsi d'assurer la transparence de son fonctionnement, l'autonomie de ses décisions et avis, l'impartialité et l'objectivité de ses expertises, le dialogue avec ses tutelles, les professionnels et la société.

Article 2 : Champ d'application

Le présent code de déontologie s'applique à l'ensemble de l'expertise conduite sous la responsabilité de l'Anses.

Le titre 1^{er} énonce les droits et obligations applicables à l'ensemble des « **agents et collaborateurs de l'Anses** » de par le statut d'établissement public de l'agence : agents, fonctionnaires quelle que soit leur position administrative ou contractuels, qu'ils soient sous contrat de droit public ou de droit privé, à durée déterminée ou indéterminée, stagiaires, intérimaires et vacataires, experts, membres des comités et commissions spécialisées, et personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'Anses.

Le titre 2 énonce les dispositions spécifiques additionnelles applicables aux personnes concourant au métier de l'expertise, c'est-à-dire :

- les agents de l'Anses travaillant en relation directe avec les différentes instances d'évaluation de l'Agence (notamment les scientifiques des directions en charge de l'évaluation des risques et, le cas échéant, des laboratoires), qu'ils soient sous contrat de droit public ou de droit privé, à durée déterminée ou indéterminée, en détachement, mis à disposition, stagiaires, intérimaires ou vacataires.
- les « experts » nommés par le directeur général de l'Anses, en tant que membre d'un collectif d'experts (CES, GT ou GECU), dont le groupe de répartition pour l'examen des dossiers (GRED), ou ceux de la commission nationale du médicament vétérinaire nommés par les ministres en charge de la santé et de l'agriculture, collaborateur occasionnel auprès d'un collectif d'experts, rapporteur.

Le titre 3 définit les principes et les règles mis en œuvre par la direction de l'agence pour assurer la compétence, l'indépendance et la transparence de l'expertise à l'Anses, en faisant notamment référence à certains documents internes (règlement intérieur, guide de bonnes pratiques de l'expertise collective de l'Anses,...) qui précisent les règles et procédures applicables aux différentes activités de l'agence.

TITRE 1 : REGLES DEONTOLOGIQUES COMMUNES A TOUS LES AGENTS ET COLLABORATEURS DE L'ANSES

Les agents et collaborateurs de l'Anses sont tenus de respecter les règles du statut général des fonctionnaires (articles 25 à 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires, relatifs aux devoirs du fonctionnaire), et la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la « prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques », tel que le prévoit l'article L. 1313-10 du CSP.

Article 3 : Obligation de désintéressement

En vertu de l'obligation de désintéressement et du principe de neutralité du service public, les agents et collaborateurs de l'Anses ne doivent pas prendre part à des affaires où leur intérêt personnel, même indirect, peut se manifester.

Ils ne peuvent avoir, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans les entreprises ou les établissements en relation avec l'Agence, aucun intérêt de nature à **compromettre leur indépendance**¹.

La prise illégale d'intérêts est définie à l'article 432-12 du Code pénal comme « *le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise² ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

La prise illégale d'intérêts est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 4 : Confidentialité³

L'obligation de confidentialité comprend :

- le secret professionnel, institué dans le but de protéger les particuliers et sanctionné par le code pénal ; sont concernées les informations ayant trait notamment au secret médical, au secret industriel et commercial, au secret défense, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- l'obligation de discrétion, instituée dans le but de protéger l'Anses, indispensable au bon fonctionnement des services et dont le non respect est passible de sanctions disciplinaires.

Elle impose aux agents et collaborateurs de l'Anses de ne pas divulguer d'informations ou d'indications relatives à leur mission.

¹ Article L 1313-10 I et II du CSP

² Entreprise est ici un terme générique couvrant toutes les formes de personnes morales.

³ Article L 1313-10 I et II du CSP

Le secret et la discréetion professionnels recouvrent les informations dont les agents et collaborateurs de l'Anses ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire non seulement ce qui - leur a été confié, mais aussi ce qu'ils ont vu, entendu ou compris⁴.

La connaissance, par d'autres personnes, des faits révélés n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel et secret. Les agents et collaborateurs de l'Anses ne peuvent ainsi être déliés de cette obligation de discréetion professionnelle que par décision expresse de l'Anses ou par voie judiciaire.

Article 5 : Devoir de réserve

Les agents et collaborateurs de l'Anses doivent s'abstenir de toute appréciation critique ou prise de position de nature à porter atteinte au service public auquel ils collaborent. L'expression publique, sur les sujets touchant aux missions de l'agence ne doit pas porter atteinte à aux intérêts de l'Anses ni jeter un discrédit à son encontre.

Article 6 : Protection garantie

La protection fonctionnelle des agents et collaborateurs de l'Anses est prévue par le règlement intérieur de l'Anses dans les mêmes conditions que celles du statut général des fonctionnaires. L'Anses assure à ce titre la défense de ses agents et collaborateurs contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont eux-mêmes ou leurs proches, dans leur personne ou dans leurs biens, sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 7 : Règles relatives à la commission de déontologie de l'Etat applicables uniquement aux agents de l'Anses

Les agents de l'Anses, fonctionnaires ou agents non titulaires, employés de manière continue depuis au moins un an, ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions sont soumis à la réglementation⁵ relative à l'exercice d'activités privées.

- 7.1 saisine de la commission :

Les agents souhaitant exercer une activité privée sont tenus d'en informer par écrit l'Anses un mois au plus tard avant la cessation temporaire ou définitive de leurs fonctions.

L'Anses saisit la commission de déontologie, préalablement à l'exercice de l'activité envisagée, si l'agent a été chargé :

- soit de conclure des contrats de toute nature, ou de formuler un avis sur de tels contrats, avec une entreprise privée qu'il souhaite rejoindre ;
- soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées, ou de formuler un avis sur de telles décisions, par une entreprise privée qu'il souhaite rejoindre.

⁴ Ainsi, la réunion d'un groupe, les opinions émises en son sein, le fait qu'un rapport ait été transmis, le sens de ses conclusions, la méthode de travail, sont autant d'éléments, parmi d'autres, qui, s'ils ne sont pas couverts par le secret, sont soumis à l'obligation de discréetion. Elle impose aux agents et collaborateurs de l'Anses de ne pas en faire état publiquement, afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'agence, et, plus généralement, des administrations avec lesquelles elle coopère. Cette obligation ne peut être enfreinte par les agents et collaborateurs de l'Anses, notamment, au profit de leur hiérarchie habituelle, comme de tout tiers (personne extérieure à l'agence et non habilitée à connaître de ses travaux).

⁵ Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie

Cette obligation s'impose durant les 3 années suivant la cessation des fonctions.

- **7.2 avis de la commission :**

La commission est saisie pour rendre un avis sur la compatibilité entre les fonctions exercées au sein de l'Anses et toute activité lucrative que souhaite exercer l'intéressé, qu'elle soit salariée ou non dans un organisme ou une entreprise privée ou dans une entreprise publique exerçant son activité conformément aux règles du droit privé dans un secteur concurrentiel ou qu'il s'agisse d'une activité libérale.

Les agents sont, en outre, soumis aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal qui interdisent d'exercer une activité pour certaines des entreprises avec lesquelles ils ont été en relation durant leurs fonctions, pendant une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions.

TITRE 2 : REGLES DEONTOLOGIQUES ADDITIONNELLES, SPECIFIQUES AUX PERSONNES CONCOURANT AU METIER DE L'EXPERTISE

A- Dispositions communes aux agents et collaborateurs de l'Anses concourant au métier de l'expertise

Article 8 : Indépendance et Déclaration publique d'intérêts

L'article L. 1313-10 du CSP précise que les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence ainsi que les membres des comités, conseils, commissions siégeant auprès de l'Anses et les autres personnes apportant leur concours à ces instances réalisent par écrit une déclaration d'intérêts.

Cette disposition est élargie dans le cadre de l'Anses à toutes personnes concourant au métier de l'expertise.

Ces personnes s'engagent à agir indépendamment de toute influence extérieure.

Elles ne sont pas autorisées à exercer leur mission d'expertise si elles n'ont pas effectué de déclaration d'intérêts ou si elles ne l'ont pas actualisée.

Cette déclaration d'intérêts mentionne tout lien avec une entreprise ou un établissement dont les produits entrent dans le champ de compétence de l'Anses, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Le devoir d'information par cette déclaration porte sur l'ensemble des intérêts, liens ou faits susceptibles de faire naître un risque de conflits d'intérêts ou une incompatibilité entre les missions de la personne concourant à l'expertise pour l'Agence et ses activités extérieures.

La déclaration d'intérêts est effectuée au moyen d'un document standardisé mis à disposition par l'Anses (voir en annexe à titre informatif).

La déclaration d'intérêts est rendue publique par le bulletin officiel de l'Anses au travers du site Internet de l'Agence.

Elle est actualisée par le déclarant sans délai en cas de modification d'une situation et au minimum une fois par an et pour les agents de l'Anses lors de l'entretien annuel d'évaluation.

- Article 9 : Impartialité

Conformément à l'article L. 1313-10 du CSP, les personnes concourant au métier de l'expertise ne peuvent traiter une question dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect.

Elles doivent s'efforcer de traiter avec la plus grande impartialité les questions qui leur sont soumises, en ne recourant qu'aux critères d'appréciation de leurs disciplines scientifiques. Elles fondent leurs conclusions et leurs jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont elles ont connaissance, en s'interdisant de faire prévaloir leurs opinions personnelles ou leurs sentiments.

Elles doivent éviter toute situation qui les exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à leur impartialité.

Ce devoir d'impartialité impose notamment à la personne concourant au métier de l'expertise d'examiner si les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission lui permettent de la réaliser en toute impartialité. Si les relations personnelles qu'elle entretient avec une personne, physique ou morale, intervenant dans le champ de sa mission y font obstacle, ou si par le passé elle a eu à connaître de questions analogues, elle doit vérifier que ces faits ne sont pas de nature à biaiser ses appréciations (quel que soit le sens de ce biais), et, dans le doute, le signaler à l'Agence⁶.

- **Article 10 : Dispositif anti-cadeaux**

Comme mentionné à l'article L. 1313-10 du CSP, « *les personnes concourant au métier de l'expertise ne peuvent recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises assurant des prestations ou produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale, ainsi que par les entreprises intervenant dans le champ de compétence de l'Agence* ».

- **Article 11 : Intervention publique**

Aux termes de l'article L. 1313-10 du CSP, les personnes concourant au métier de l'expertise qui ont des liens avec des entreprises et établissements intervenant dans le domaine de compétence de l'Agence sont tenues de les faire connaître au public lorsqu'elles s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits.

Cette information peut être réalisée soit de façon écrite lorsqu'il s'agit d'un article destiné à la presse écrite ou diffusé sur internet, soit de façon écrite ou orale au début de leur intervention, lorsqu'il s'agit d'une manifestation publique ou d'une communication réalisée pour la presse audiovisuelle.

En cas de manquement à ces dispositions, l'Agence peut mettre fin à leurs fonctions.

B- Dispositions spécifiques aux experts de l'Anses

Article 12 : Exercice personnel de la mission

L'expert exerçant une mission pour l'Anses est désigné à titre personnel (*intuitu personae*) ; il ne peut déléguer ses compétences à quiconque et s'exprime en son nom propre.

L'expert dispose d'une entière liberté de parole scientifique et s'engage à faire part de toute information relative à une situation ou une suspicion de risque sanitaire dont il a connaissance.

⁶ L'important dans ce cas est moins la réalité du biais pouvant résulter de ces éléments que la perception de son existence. La moindre suspicion, établie sur des faits (telle personne concourant au métier de l'expertise a eu un différend par le passé avec telle personne, telle personne concourant au métier de l'expertise s'est exprimée sur un événement ou a participé à telle action) suffit à regarder comme établi le risque d'un manquement à l'impartialité. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'établir le manquement lui-même, le risque de sa survenance peut suffire à vicier tous les actes accomplis par la personne dans l'exercice de sa mission, et à entraîner l'irrégularité des procédures auxquelles elle a participé.

Article 13: Compétence et « meilleurs efforts »

L'expert est tenu, dans le cadre de la mission, et compte tenu des moyens à sa disposition, de faire ses meilleurs efforts pour se consacrer à sa mission et effectuer les tâches qu'elle comporte. Il s'ensuit que l'obligation porte sur les moyens, non sur les résultats. Dès lors qu'il peut établir avoir fait ses meilleurs efforts, il ne peut lui être imputé la faute d'avoir abouti à un résultat erroné⁷.

L'expert de l'Anses ne doit pas accepter un dossier sur lequel il n'est pas ou ne s'estime pas compétent.

Lorsque, dans l'accomplissement de sa mission, l'expert se trouve confronté à une question qui échappe à sa compétence ou qui relève d'une spécialité distincte, il doit solliciter l'Anses soit pour suggérer la nomination d'une tierce personne, soit pour demander que lui soit retirée la partie de la mission qui échappe à sa compétence.

Article14 : Opinions émises à titre personnel

Sauf accord écrit de l'Anses, l'expert ne peut faire valoir sa qualité d'expert auprès de l'Agence sur aucun document professionnel à usage commercial (proposition de service, papier à lettre, carte de visite).

L'expert doit s'abstenir de toute prise de position publique ou action susceptible de porter préjudice à la dignité de ses fonctions et au service public auquel il collabore. L'expert ne peut s'exprimer au nom de l'Anses, y compris sur ses missions, sans avoir été dûment mandaté.

L'expert s'engage à faire une distinction entre les informations validées par l'Anses et ses prises de position propres qui peuvent en découler et qui n'engagent pas l'Anses. S'il s'exprime à titre personnel, l'expert ne doit pas laisser de doute quant au fait qu'il ne parle pas au nom de l'Anses pour laquelle il réalise une mission d'expertise.

⁷ Il est très important, pour parer à d'éventuelles critiques ultérieures, de documenter de façon exhaustive la façon dont les travaux ont été conduits, les informations utilisées, les hypothèses faites, les personnes sollicitées.

TITRE 3 : LES MODALITES D'EXERCICE DE L'EXPERTISE A L'ANSES

Article 15 : Modalités de fonctionnement de l'expertise

L'Anses organise et définit les modalités de fonctionnement de son expertise, notamment dans le cadre d'un guide de bonnes pratiques de l'expertise collective. Ce guide et le système de management de la qualité de l'expertise, respectent les exigences de la norme NF X 50-110.

Elle est responsable du bon fonctionnement de ses instances d'expertise et de la sélection des experts qu'elle entend mobiliser pour la mise en œuvre d'une expertise et en assure la traçabilité.

La sélection des experts intervient dans le cadre d'un appel à candidatures publié sur le site internet de l'Anses.

L'Anses s'abstient de tout parti pris dans le choix de ses experts afin d'éviter toute forme de discrimination.

Elle s'assure également que les experts retenus disposent des compétences et de l'indépendance nécessaires pour réaliser les travaux d'expertise.

Elle assure la traçabilité de l'expertise et les comptes-rendus de réunions. L'Agence a la responsabilité de conserver tous les éléments liés aux travaux d'expertise jusqu'au produit final notamment jusqu'à l'avis final ayant conduit ou non à une décision, et de rédiger un compte-rendu à l'issue des séances de chacune des instances.

Article 16 : Prévention et gestion des conflits d'intérêts pour les personnes concourant au métier de l'expertise

- 16.1 Analyse des intérêts déclarés

L'Anses évalue les liens d'intérêts des personnes concourant au métier de l'expertise et apprécie les risques de conflit d'intérêts, au moyen de leur déclaration d'intérêts.

Un tableau de classification des conflits d'intérêts établit des critères objectifs d'aide à la détection et à l'analyse des intérêts déclarés.

Cette typologie des situations à risques n'est pas exhaustive, mais conçue comme un outil d'aide à la décision ; elle sert de grille d'évaluation des liens déclarés par les personnes concourant au métier de l'expertise pour déterminer, au cas par cas, si elles présentent ou non un lien faisant obstacle à ce que l'expertise d'un dossier précis leur soit confié ou, si elles sont membre d'une commission ou d'un groupe de travail, à ce qu'elles participent à la délibération collégiale sur le point en cause.

Les critères retenus pour cette classification sont :

- la prise en compte du caractère présent ou passé des intérêts déclarés ;
- le degré d'implication de la personne concourant au métier de l'expertise par rapport à l'entreprise visée par l'expertise ou au produit évalué.

Cette analyse des liens d'intérêts est réalisée en amont des nominations des personnes concourant au métier de l'expertise mais également tout au long de l'instruction d'une expertise.

Au début de chaque réunion des instances d'expertise, les liens d'intérêts sont reconsidérés au vu de l'ordre du jour.

- **16 .2 Gestion des intérêts déclarés :**

L'existence d'un conflit d'intérêts pour l'expertise considérée conduit à exclure la participation des personnes concourant au métier de l'expertise concernées.

Un expert en situation de conflit d'intérêts considéré comme susceptible de nuire à son indépendance **pourra être auditionné** :

- Si, d'une part, son expertise présente un intérêt scientifique ou technique indispensable ;
- Et si, d'autre part, il n'y a pas d'expert de compétence équivalente dans le domaine concerné qui n'ait pas de conflit d'intérêts.

Il se retirera de la séance avant les phases de délibérations et de vote.

Les comptes-rendus des réunions doivent tracer la discussion des risques de conflit d'intérêts pour les points prévus à l'ordre du jour ainsi que l'analyse qui en est faite, préciser leur gestion (sortie de la salle de l'expert, abstention de l'expert aux débats) et identifier les échanges ayant eu lieu en présence et en l'absence de l'expert.

Article 17 : Indépendance et impartialité de l'Anses

Afin de garantir son indépendance et son impartialité, l'Anses fixe un cadre des relations de partenariat contractuel avec ses partenaires privés.

Cette politique de partenariat prévoit que les contrats (prestations de service ou contrats de recherche) font l'objet d'une attention particulière et ceux qui sont conclus ou reconduits intègrent des clauses types particulières indiquant que les obligations contractuelles ne peuvent être en contradiction avec les obligations qui découlent des dispositions législatives et réglementaires auxquelles est soumise l'Anses notamment dans le cadre de l'évaluation des risques et des autorisations de mise sur le marché en matière de médicaments vétérinaires.

L'Anses s'engage à ne pas nouer de partenariats dans des conditions susceptibles de la placer en situation de conflit d'intérêts ou de mettre en cause l'indépendance des travaux qu'elle réalise et des avis qu'elle émet.

Tous les contrats de valorisation sont examinés, afin de s'assurer que la valorisation envisagée constitue la meilleure solution en termes de santé publique ou animale et d'intérêt général, et n'est pas susceptible de mettre en cause l'indépendance de l'Anses.

Ces contrats de valorisation ne peuvent en aucun cas conduire à une rémunération de l'Agence en fonction du chiffre d'affaires généré par le partenaire sur le territoire national ou européen, où s'exerce l'influence de l'Agence.

Le choix du cocontractant s'effectue dans des conditions objectives et ouvertes. A cette fin, une procédure d'appel à propositions, dont les grandes règles sont calquées sur la passation des délégations de service public, est mise en place.

L'Anses s'attache à sauvegarder :

- la protection de son patrimoine scientifique: les contrats de licence, si possible non exclusifs, sont préférés aux contrats de cession;
- l'équilibre des relations avec le cocontractant : limitation de la durée des contrats, rédaction de clauses de "sortie", en cas d'absence d'exploitation totale ou partielle, par exemple ;
- les modalités financières de la collaboration : un prix forfaitaire indépendant de l'exploitation commerciale est systématiquement préféré au versement de redevances. Ce prix est déterminé en veillant à ce que le contrat soit financièrement équilibré.

Article 18 : Transparence

L'Anses rend publiques les déclarations d'intérêts des personnes concourant au métier de l'expertise.

Tout en garantissant la confidentialité des informations couvertes par le secret industriel, commercial et médical, l'Anses rend publics tous ses rapports, avis, recommandations et les méthodes mises en œuvre pour les obtenir. Elle contribue ainsi à améliorer le partage des connaissances scientifiques disponibles et s'inscrit dans une démarche d'ouverture à la société.

L'Agence s'engage à mentionner les éventuels avis divergents d'experts membres d'un collectif subsistant à l'issue des débats de ce dernier.

TITRE 4 : SANCTIONS

Le non respect de ces dispositions entraîne des sanctions prévues par le règlement intérieur de l'Anses.